financière dans certaines entreprises, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour troisième chambre du 28 juillet 2011 — Mediaset / Commission

(affaire C-403/10 P)

«Pourvoi — Subventions accordées par la République italienne en vue de promouvoir l'achat de décodeurs numériques — Non-inclusion des décodeurs permettant uniquement la réception de programmes de télévision diffusés par satellite — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun»

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Exposé sommaire des moyens invoqués — Absence — Irrecevabilité [Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. points 42-45, 52, 55-56)*

2. *Aides accordées par les États — Notion — Caractère sélectif de la mesure — Subvention à l'achat de décodeurs numériques conférant un avantage aux diffuseurs numériques terrestres et aux câblo-opérateurs par rapport aux diffuseurs satellitaires — Inclusion (Art. 87, § 1, CE) (cf. points 36, 62-65)*

3. *Pourvoi — Moyens — Appréciation de l'avantage économique conféré par une mesure d'aide d'État — Moyen supposant une appréciation des faits relevant du seul Tribunal et échappant, sauf dénaturation, au contrôle de la Cour (Statut de la Cour de justice, art. 58) (cf. points 73-77)*

4. *Pourvoi — Moyens — Insuffisance de motivation — Recours par le Tribunal à une motivation implicite — Admissibilité — Conditions (cf. point 88)*

5. *Aides accordées par les États — Interdiction — Dérogations — Aides pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE — Conditions — Subvention à l'achat de décodeurs numériques terrestres — Exclusion [Art. 87, § 3, c), CE] (cf. points 101-104)*

6. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de la Commission en matière d'aides d'État — Caractérisation de l'atteinte à la concurrence et de l'affectation des échanges entre États membres (Art. 87, § 1, CE et 253 CE) (cf. points 111, 113, 115)*

7. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Application du droit national — Conditions et limites (Art. 88 CE; règlement du Conseil nº 659/1999, art. 14, § 1) (cf. points 122-123)*

8. *Aides accordées par les États — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun et ordonnant sa restitution — Possibilité pour la Commission de laisser aux autorités nationales la tâche de calculer le montant précis à restituer — Violation du principe de sécurité juridique — Absence (Art. 88 CE; règlement du Conseil nº 659/1999, art. 14, § 1) (cf. points 126-128)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 15 juin 2010, Mediaset/Commission (T-177/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2006) 6634 final, du 24 janvier 2007, déclarant incompatible avec le marché commun les subventions accordées par l'Italie, en 2004 et 2005, en vue de permettre aux consommateurs d'acheter ou de louer des décodeurs numériques interactifs permettant la réception de programmes grâce à la technologie terrestre numérique ou au câble, au motif qu'elles excluent les décodeurs permettant la réception de programmes grâce à la technologie de radiodiffusion télévisuelle par satellite (aide nº C 52/2005, ex NN 88/2005, ex CP 101/2004).

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Mediaset SpA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et par Sky Italia Srl.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 28 juillet 2011 — Commission / Autriche

(affaire C-548/10)

«Manquement d'État — Directive 2007/2/CE — Politique de l'environnement — Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) — Échange et mise à jour des données en format électronique — Transposition incomplète»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE) (cf. point 10)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108, p. 1).